



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 38/22

Luxembourg, le 24 février 2022

Arrêt dans l'affaire C-452/20
Agenzia delle dogane e dei monopoli et
Ministero dell'Economia e delle Finanze

Lutte contre la consommation de tabac chez les jeunes : les États membres peuvent imposer des sanctions administratives aux opérateurs économiques violant l'interdiction de vente aux mineurs, telles que la suspension de leur licence d'exploitation pour 15 jours

L'intérêt de protéger la santé humaine prévaut sur le droit de l'entrepreneur de vendre des produits du tabac

À la suite d'un contrôle, l'agence des douanes italienne a constaté que PJ, titulaire d'une licence d'exploitation d'un bar-tabac, avait vendu des cigarettes à un mineur. En application du droit national ¹, l'agence des douanes lui a infligé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 euros ainsi qu'une **sanction administrative accessoire consistant à suspendre sa licence d'exploitation du bar-tabac pour une durée de 15 jours**.

PJ s'est acquitté de l'amende qui lui a été infligée. En revanche, il a attaqué la sanction administrative accessoire, faisant valoir que le droit national était incompatible avec le droit de l'Union, notamment, parce que la suspension de sa licence d'exploitation revêtait un caractère excessif et disproportionné.

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), saisi du litige en dernière instance, a posé à la Cour une question visant à clarifier si le principe de proportionnalité s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de **première violation de l'interdiction de vendre des produits du tabac aux mineurs**, prévoit, en plus de l'infliction d'une amende administrative, la suspension de la licence d'exploitation pour une durée de 15 jours.

À cet égard, la Cour observe que la convention-cadre ², ayant été approuvée au nom de l'Union, fait partie intégrante du droit de l'Union et que la directive 2014/40/UE ³ laisse aux États membres le soin de déterminer des régimes de sanctions visant à interdire la consommation de tabac par les mineurs. Dans ce contexte, la Cour souligne que la disposition nationale en cause doit, en principe, être appréciée au regard des exigences instaurées par la CCLAT en ce qui concerne la vente de tabac aux mineurs. Il ressort de l'article 16 de cette convention que chaque partie adopte et applique des **mesures efficaces pour interdire la vente des produits du tabac aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixé par la législation**

¹ L'article 25, deuxième alinéa, du regio decreto n° 2316 Testo unico delle leggi sulla protezione ed assistenza della maternità ed infanzia (décret royal n° 2316 - codification des lois relatives à la protection de la mère et de l'enfant), du 24 décembre 1934, tel que remplacé par l'article 24, paragraphe 3, du decreto legislativo n° 6 Recepimento della direttiva 2014/40/UE (décret législatif n° 6 portant transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014), du 12 janvier 2016 dispose ce qui suit : « Toute personne qui vend ou fournit des produits du tabac, des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge contenant de la nicotine, ou encore des nouveaux produits du tabac, à des mineurs de moins de dix-huit ans est passible d'une amende administrative de 500 à 3 000 euros et d'une suspension de sa licence d'exploitation d'une durée de quinze jours. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende administrative de 1 000 à 8 000 euros et d'un retrait de sa licence d'exploitation. »

² Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT), signée à Genève le 21 mai 2003 et approuvée par la décision 2004/513/CE du Conseil, du 2 juin 2004 (JO 2014, L 213, p. 8).

³ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1).

nationale, ou l'âge de 18 ans, y compris des sanctions à l'égard des vendeurs et des distributeurs.

S'agissant des **sanctions applicables**, la Cour rappelle que les États membres sont compétents pour choisir les sanctions qui leur semblent appropriées, dans le respect du droit de l'Union et de ses principes généraux, notamment dans le respect du principe de proportionnalité.

En particulier, les mesures administratives ou répressives permises par une législation nationale ne doivent pas excéder les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par cette législation.

En outre, la Cour a précisé que la rigueur des sanctions doit être en adéquation avec la gravité des violations qu'elles répriment, notamment, en assurant un effet réellement dissuasif, tout en respectant le principe général de proportionnalité.

Dans ces conditions, la Cour observe que le législateur italien a prévu un cumul de sanctions en cas de première violation de l'interdiction de vendre, consistant, d'une part, à infliger une sanction pécuniaire et, d'autre part, à suspendre la licence d'exploitation du bar-tabac pour 15 jours. Selon la Cour, **ce système de sanctions apparaît approprié pour atteindre l'objectif de protéger la santé humaine et de réduire notamment la prévalence du tabagisme chez les jeunes**, tel qu'énoncé dans la CCLAT.

Quant au point de savoir si **la rigueur des sanctions** n'excède pas les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par la législation nationale, la Cour rappelle qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine doit être assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et les actions de l'Union. La Cour rappelle également que **l'objectif de protection de la santé revêt une importance prépondérante par rapport aux intérêts d'ordre économique**, l'importance de cet objectif étant susceptible de justifier des conséquences économiques négatives. Dans ce contexte, la Cour considère que la suspension de la licence d'exploitation d'un bar-tabac, pour une période de temps limitée, en cas de première violation de l'interdiction de vendre des produits du tabac aux mineurs ne saurait, en principe, être considérée comme étant une atteinte démesurée au droit légitime des opérateurs économiques à exercer leur activité entrepreneuriale. La Cour estime que l'équilibre entre la rigueur des sanctions et la gravité de l'infraction concernée apparaît être assuré par deux éléments. En premier lieu, les amendes accompagnant la suspension de la licence d'exploitation du bar-tabac du contrevenant varient selon la gravité de l'infraction. En second lieu, la sanction de la révocation de la licence n'est prévue qu'en cas de récidive.

Dans ces conditions, la Cour considère qu'il **n'apparaît pas que ce système de sanctions excède les limites de ce qui est nécessaire pour garantir l'objectif de protéger la santé humaine** et de réduire, notamment, la prévalence du tabagisme chez les jeunes.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.